**INSTITUT NATIONAL D’ASSURANCE MALADIE INVALIDITÉ**

Etablissement public institué par la loi du 9 août 1963

Avenue de Tervueren, 211 - 1150 Bruxelles

**Service des Soins de Santé**

AVENANT À LA CONVENTION RELATIVE AU MONITORING CONTINU DE LA GLYCEMIE CHEZ LE PATIENT DIABETIQUE

 Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, notamment les articles 22, 6°, 23, § 3;

 Sur proposition du Collège des médecins-directeurs institué auprès du Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité;

 Il est convenu ce qui suit entre

d'une part,

 le Comité de l'assurance soins de santé institué auprès du Service des soins de santé de l’Institut national d’assurance maladie-invalidité,

et d'autre part,

### dont le service de diabétologie de ### à ### dépend.

**Article 1.** L’article 25, § 2 de la convention est supprimé et remplacé par un article 25, § 2 suivant :

" La présente convention est valable jusqu’au 31 décembre 2019 inclus, mais elle peut toujours être dénoncée par une des deux parties, quel que soit le motif (donc également pour des motifs qui ne sont pas mentionnés explicitement dans le texte de la convention), par une lettre recommandée à la poste qui est adressée à l’autre partie, moyennant le respect d’un préavis de 3 mois prenant cours le premier jour du mois qui suit la date d’envoi de la lettre recommandée. "

**Article 2.** Le présent avenant, fait en deux exemplaires et dûment signés par les deux parties, fait partie intégrante de la convention signée ### entre le Comité de l’assurance soins de santé et ### et produit ses effets le 1er janvier 2019.

|  |  |
| --- | --- |
| Pour le pouvoir organisateur de l’établissement :Le mandataire au nom du pouvoir,Le médecin responsable,  | Pour le Comité de l’assurance soins de santé de l’Institut national d’assurance maladie-invalidité,Bruxelles, leLe Fonctionnaire dirigeant,Alain GHILAIN,Directeur général a.i. |